

Le 11 août 2022

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2022-292

Collecte et traitement des déchets des
ménages et déchets assimilés

Travaux d'aménagement d'un local détente au
CTE de Roannais Agglomération

Mission de contrôle technique

Résiliation du marché avec la société
ALPES CONTROLES

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égale à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la délégation précitée porte également sur la résiliation des actes pris dans son champ ;

Considérant la mission de contrôle technique relative aux travaux d'aménagement d'un local détente au CTE de Roannais Agglomération confiée à la société ALPES CONTROLES ;

Considérant l'augmentation significative du coût de l'opération au niveau de l'avant-projet ;

Considérant qu'après avoir ajourné ce dossier, la Communauté d'Agglomération se voit contrainte d'abandonner ce projet ;

Considérant qu'il convient donc de résilier le marché de mission de contrôle technique passé avec la société ALPES CONTROLES ;

DECIDE

- de résilier le marché de mission de contrôle technique relatif aux travaux d'aménagement d'un local détente au CTE de Roannais Agglomération passé avec la société ALPES CONTROLES ;
- de préciser que conformément à l'article 10 des conditions générales de vente du contrat, une indemnité de 20% sera accordée à la société ALPES CONTROLES sur les missions restant à effectuer.

Par délégation du conseil communautaire,
Pour le Président et par subdélégation,

Jacques TRONCY

Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics

